

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 qui a
modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Clairiaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgout, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{er} légis.) : 1669, 1763 et in-8° 418.

Sénat : 262 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 3 juin 1962 et soumis à l'approbation du Sénat, porte ratification du décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Les dispositions du décret n° 61-1517 ont un double objectif : elles ont tout d'abord pour objet de poursuivre la mise en œuvre du Traité de Rome ; elles ont pour but, en second lieu, de modifier les tarifs douaniers sur certains points particuliers.

I

La poursuite de la mise en œuvre du Traité de Rome.

Le 31 décembre 1961 a marqué la fin de la quatrième année d'existence de la Communauté économique européenne. Or, les articles 14 et 23 du Traité de Rome disposent :

Art. 14. — « ... Au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité ; la deuxième, dix-huit mois plus tard ; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce Traité. »

Art. 23. — « Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent :

« a) Pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité ;

« b) Dans les autres cas, chaque Etat membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ».

C'est donc pour satisfaire à ces prescriptions que le décret du 30 décembre 1961 a été pris.

Toutefois, en raison de deux séries de décisions :

— les unes du 12 mai 1960 relatives à l'accélération de la mise en œuvre du Marché commun ;

— les autres du 1^{er} avril et du 15 septembre 1961 relatives à une baisse unilatérale des droits à laquelle la France avait procédé pour des raisons conjoncturelles ;

la baisse automatique des droits de douane prévue par le Traité de Rome était déjà satisfaite pour un grand nombre de produits.

Le décret soumis à notre approbation satisfait donc aux obligations du Traité de Rome pour les seuls produits qui n'ont pas fait l'objet de baisses douanières dans le cadre des décisions citées précédemment.

Les dispositions du décret concernant non seulement les relations douanières entre pays membres de la C. E. E., mais encore les relations de la C. E. E. et des pays tiers.

A. — LES RELATIONS DOUANIÈRES ENTRE PAYS MEMBRES DU MARCHÉ COMMUN

Si nous examinons les diverses baisses tarifaires intervenues jusqu'à la fin de l'année 1961, nous constatons que :

1° En ce qui concerne les produits industriels, la démobilité douanière totale a atteint 40 % du droit de base (1957), à raison de :

- 10 % le 1^{er} janvier 1959 (baisse prévue par le Traité) ;
- 10 % le 1^{er} juillet 1960 (baisse prévue par le Traité) ;
- 10 % le 1^{er} janvier 1961 (accélération faisant suite à la décision du 12 mai 1960 prise à Bruxelles par les représentants des six pays signataires du Traité de Rome) ;
- 10 % le 1^{er} avril et le 15 septembre 1961 (baisse conjoncturelle).

Les baisses conjoncturelles décidées unilatéralement par la France venant s'imputer sur celles qui devaient avoir lieu à la fin de l'année 1961, ont donc permis à la France d'atteindre les objectifs du Traité de Rome avant la date prévue. A ce titre, aucune disposition d'ordre douanier concernant les produits industriels ne figure dans le décret n° 61-1517.

2° En ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires, la situation douanière, à la veille de la parution du décret n° 61-1517, se présentait ainsi :

- pour les produits agricoles et alimentaires *non libérés* figurant à l'Annexe II du Traité, la baisse totale était de 25 % (base 1957) :
 - 10 % le 1^{er} janvier 1959
 - 10 % le 1^{er} juillet 1960
 - 5 % le 1^{er} janvier 1961.

En ajoutant à ces trois mesures de démobilisation douanière une nouvelle baisse de 10 % prévue par les dispositions du décret n° 61-1517, les nouveaux droits de douane prélevés sur les produits agricoles contingentés sont désormais fixés à 65 % des droits de base :

- pour les produits agricoles et alimentaires *libérés* dont la liste figure à l'Annexe II du Traité de Rome, les droits sont désormais fixés à 70 % du tarif de base (deux baisses de 10 % les 1^{er} janvier 1959 et 1^{er} janvier 1960 plus une baisse de 10 % décidée par le décret n° 61-1517 à partir du 1^{er} janvier 1962).
- pour les produits agricoles et alimentaires *qui ne figurent pas à l'Annexe II du Traité de Rome*, la baisse, qui était de 30 % avant la parution du présent décret, est fixée désormais à 40 %. Le droit de douane prélevé sur ces produits est donc égal à 60 % du droit de base à partir du 1^{er} janvier 1962.

B. — LES RELATIONS DOUANIÈRES DE LA C. E. E. AVEC LES PAYS TIERS

Pour les produits industriels et les produits agricoles ne figurant pas à l'Annexe II du Traité de Rome, la décision du 12 mai 1960 a permis un rapprochement anticipé des tarifs douaniers nationaux du Tarif extérieur commun diminué de 20 % (cet abattement de 20 % sur le T. E. C. était une anticipation sur les résultats des négociations menées dans le cadre du G. A. T. T.). Ajoutons que la politique de rapprochement des tarifs nationaux du tarif douanier commun avait été encore accentuée pour les produits industriels, puisque la baisse douanière unilatérale de 5 % avait été étendue aux Etats tiers comme aux Etats membres de la C. E. E.

Par contre, pour les produits agricoles et alimentaires dont la liste figure à l'Annexe II du Traité de Rome, aucune mesure de

rapprochement n'était intervenue jusqu'au 31 décembre 1961. Les dispositions du décret soumis à notre approbation ont pour objet de répondre aux obligations de l'article 24 du Traité de Rome.

L'application des mesures de rapprochement se traduit par un alignement pur et simple du tarif national sur le tarif extérieur commun, si l'écart entre ces deux tarifs est inférieur à 15 % ; par une réduction de 30 % de l'écart entre les deux tarifs dans les autres cas. Le principe de l'abattement de 20 % sur le Tarif Extérieur Commun a été maintenu par le Gouvernement français.

Le décret n° 61-1517 se présente donc comme l'application des mesures de démobilitation douanière prévues par le Traité de Rome.

Toutefois, comme la mise en œuvre de l'Union douanière est en avance sur le calendrier figurant dans le Traité de Marché Commun, le décret que nous examinons n'a qu'une portée limitée. Il satisfait aux prescriptions du Traité de Rome pour les produits qui n'avaient pas été affectés précédemment par les baisses d'accélération ou par les baisses unilatérales.

Quelques produits échappent néanmoins aux nouvelles dispositions douanières. C'est ainsi que :

— les droits concernant certains fromages à pâte pressée et cuite et les fromages fondus (n°s 04-04 D et E du tarif) ont été provisoirement maintenus à leur taux antérieur en régime de droit commun, en tarif minimum, afin de tenir compte d'engagements en cours ; l'autorisation nécessaire à cet effet a été demandée aux autorités de la Communauté ;

— la taxation du café torréfié (n° 09-01 A II du tarif), en régime de droit commun (tarif minimum), a été aménagée sur les bases déjà adoptées en régime intracommunautaire afin de sauvegarder l'organisation du marché du café en vigueur au sein de la zone franc ;

— en ce qui concerne la perception des droits sur les céréales (chapitre 10 du tarif) et sur la farine de froment (n° 11-01), le tarif antérieur a été maintenu conformément aux dispositions du traité (liste F de l'annexe D) qui autorise ce maintien jusqu'à la fixation d'une politique agricole commune ;

— la suspension du droit de douane applicable aux sucres de betteraves et de canne du n° 17-01 B du tarif a été maintenue, même en régime de droit commun (tarif minimum), afin de tenir compte

d'engagements antérieurs. Toutefois, en régime de droit commun, la suspension n'est prévue que jusqu'au 31 mars 1962. Dans tous les cas, elle a été assortie de conditions qui permettent d'en limiter les effets.

II

Dispositions douanières d'ordre particulier.

En plus des dispositions concernant la mise en œuvre du Traité de Rome, le décret n° 61-1517 comporte des dispositions tendant à suspendre, à réduire ou à modifier les droits de douane affectant des produits dont la production est insuffisante au sein de la C. E. E.

Pour un certain nombre de produits (crin végétal, huile de baleine, divers produits chimiques, certains bois tropicaux, perles de verre taillées et polies mécaniquement, etc.), la suspension des droits du Tarif Douanier Commun porte sur la totalité de l'année 1962.

Pour d'autres produits (divinylbenzène), la suspension des droits du Tarif Douanier Commun est prévue jusqu'au 30 juin 1962.

Pour les produits chimiques du n° 29-35 O du tarif, la réduction des droits du tarif douanier est fixée au taux de 3 % et de 6 %, pour la vitamine B 6 au taux de 4 % et pour un certain nombre de produits chimiques (n° 29-41 A et D du tarif) au taux de 2 %.

Il convient d'ajouter que le décret n° 61-1517 comporte également des modifications concernant certains produits. C'est ainsi que le tarif applicable aux capsules de pavot prévoit l'exemption en régime C. E. E. et un droit de 3 % en régime de droit commun.

De même, les droits applicables aux sels de coussin (il s'agit des sels débarqués des chalutiers de grande pêche lors de leur retour) ont été fixés au taux prévu par le Tarif Douanier Commun de la C. E. E.

On doit signaler également qu'en fonction d'une recommandation faite par la Commission du Marché Commun relative au traitement tarifaire des emballages importés pleins (cette recommandation prévoit comme règle générale l'imposition des emballages au droit correspondant à l'espèce tarifaire de la marchandise emballée), diverses modifications ont été apportées à notre tarif douanier.

D'autres modifications concernent l'imposition :

— des pâtes à papier imputable sur le contingent tarifaire d'admission en suspension du droit de douane ;

— des coques, pelures, pellicules et déchets de cacao destinés à la fabrication de la théobromine.

*
* *

Sous réserve des observations qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi, qui fait l'objet d'un tirage séparé.